

## Avis d'ouverture

# Certificat d'Aptitude Professionnelle aux Pratiques de l'Education Inclusive (CAPPEI)

### Session 2019

Ce certificat est destiné à attester la qualification des enseignants du premier degré et du second degré, appelés à exercer leurs fonctions dans les écoles, dans les établissements scolaires, dans les établissements et services accueillant des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, de grande difficulté scolaire ou à une maladie et à contribuer à la mission de prévention des difficultés d'apprentissage et d'adaptation de l'enseignement.

#### **Textes de référence :**

- Décret n°2017-169 du 10 février 2017 relatif au certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et à la formation professionnelle spécialisée,
- Arrêté du 10 février 2017 relatif à l'organisation de l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI)
- Arrêté du 10 février 2017 relatif à l'organisation de la formation professionnelle spécialisée à l'intention des enseignants chargés de la scolarisation des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, de grande difficulté scolaire ou à une maladie,
- Circulaire n° 2017-026 du 14 février 2017 ;

#### **Conditions d'accès :**

Peuvent se présenter à l'examen conduisant à la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive (CAPPEI) les enseignants du premier degré et du second degré de l'enseignement public, titulaires et contractuels employés par contrat à durée indéterminée, ainsi que les maîtres contractuels, les maîtres agréés et les maîtres délégués employés par contrat à durée indéterminée des établissements d'enseignement privés sous contrat.

#### **Modalités de l'examen**

L'examen du CAPPEI est organisé sur une année et comporte 3 épreuves consécutives devant une commission :

**Epreuve 1** : Cette épreuve consiste en une séance pédagogique avec un groupe d'élèves, suivie d'un entretien avec la commission. La séance pédagogique permet d'évaluer, en situation professionnelle, les compétences pédagogiques spécifiques de l'enseignant.

L'entretien permet au candidat d'expliquer, dans son contexte d'exercice, le choix de ses démarches pour répondre aux besoins des élèves. Le candidat doit être capable d'analyser sa pratique par référence aux aspects théoriques et institutionnels, notamment de l'éducation inclusive.

Durée de l'épreuve : 45 mn dans le cadre de la séance pédagogique et 45 minutes avec la commission

Epreuve 2 : Cette épreuve consiste en un entretien avec la commission à partir d'un dossier élaboré par le candidat portant sur sa pratique professionnelle. La présentation de ce dossier est suivie d'un entretien.

Durée de l'épreuve : Présentation du dossier n'excédant pas 15 mn suivie d'un entretien de 45 mn.

Epreuve 3 : Présentation d'une action conduite par le candidat témoignant de son rôle de personne ressource en matière d'éducation inclusive et de sa connaissance des modalités de scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers, suivie d'un échange avec la commission.

Durée de l'épreuve : 30 mn dont 20 mn de présentation et 10 mn d'entretien avec la commission.

Chacune de ces épreuves est notée sur de 0 à 20 ; une note minimale de 10 sur 20 à chaque épreuve est exigée pour l'obtention du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive.

### **Equivalence :**

Les enseignants titulaires du CAPA-SH sont réputés être titulaires du CAPPEI.

Les enseignants titulaires du certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap (2CA-SH) exerçant dans les établissements scolaires et dans les établissements et services mentionnés au second alinéa de l'article 1er du décret n° 2017-169 du 10 février 2017 se présentent à la seule épreuve 3 du CAPPEI. Le jury délivre ce certificat d'aptitude si les candidats obtiennent une note égale ou supérieure à 10/20 à cette unique épreuve.

### **Mesures transitoires :**

Pendant une durée de cinq ans, les enseignants du second degré affectés à la date de parution du décret n°169 du 10 février 2017 dans les établissements scolaires et dans les établissements et services mentionnés au second alinéa de l'article 1er du décret **sans détenir le certificat complémentaire pour les enseignements adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap ( 2CA-SH) se présentent à la seule épreuve 1** du certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive. Le jury délivre ce certificat d'aptitude s'ils obtiennent une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à cette unique épreuve.

### **Inscriptions :**

Ouverture du registre des inscriptions **du lundi 3 décembre 2018 au lundi 14 janvier 2019 à 16h00.**

Les candidats s'inscrivent auprès de la DSDEN de leur département pour les enseignants du premier degré, et du rectorat de leur académie pour les enseignants du second degré.

Le dossier d'inscription devra être :

<b>POUR LES ENSEIGNANTS DU 1<sup>ER</sup> DEGRÉ</b> <i>(retour des dossiers d'inscription à la DSDEN de rattachement)</i>	<b>POUR LES ENSEIGNANTS DU 2<sup>ND</sup> DEGRÉ</b> <i>(Retour des dossiers d'inscription au Rectorat, DEC2, 3 Avenue Vercingétorix, 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1)</i>
- Retiré à la DSDEN de rattachement	- <b>Retiré</b> au Rectorat, Division des Examens et Concours, 43 boulevard François Mitterrand, Bureau des Concours Administratifs
- <b>Téléchargé</b> sur le site de la DSDEN de rattachement	- <b>Téléchargé</b> sur le site académique <a href="http://www.ac-clermont.fr">www.ac-clermont.fr</a> , rubrique concours, personnels enseignants, certifications - <b>Demandé par courrier</b> (joindre une enveloppe format A4 libellée à votre nom et adresse et affranchie à 2,75 euros) et retourné à l'adresse suivante : RECTORAT, DEC 2, Bureau des Concours Administratifs, 3 Avenue Vercingétorix, 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1

Le dossier d'inscription accompagné des pièces justificatives sera retourné par courrier au plus tard le lundi 14 janvier 2019 (cachet de la poste faisant foi) à la DSDEN du département d'affectation pour les enseignants du premier degré, et du rectorat de leur académie pour les enseignants du second degré.

**NB : le candidat qui après un premier échec à l'examen, s'inscrit à la session d'examen qui suit celle à laquelle il a échoué, peut demander à conserver les notes supérieures ou égales à 10 sur 20 qu'il a obtenues à la première session.**

**Ces candidats retourneront un dossier d'inscription en précisant les notes à conserver.**

#### **Dépôt du dossier professionnel :**

Le dossier professionnel relatif à l'épreuve 2 **est transmis en quatre exemplaires au Rectorat**, Division des Examens et Concours, Bureau des Concours Administratifs, 43 boulevard François Mitterrand, à Clermont-Ferrand, pour les enseignants du second degré **et aux DSDEN respectives** pour les enseignants du premier degré

**Au plus tard le 15 mars 2019 (cachet de la poste faisant foi).**

#### **Dates des épreuves :**

Les épreuves auront lieu en fonction des situations des candidats sur deux périodes : une première dans le courant du 3<sup>ème</sup> trimestre 2019-2020 (printemps) et la seconde avant la fin de l'année civile 2019 (automne).